

Tribunal de première instance de Liège, division de Huy

Jugement

Audience publique du 25 juin 2018 Chambre des SAISIES

En cause de:

La S.P.R.L. [...] inscrite à la BCE sous le n° [...], dont le siège social est établi à [adresse, Belgique].

- DEMANDERESSE - ayant pour conseils Maîtres et [...], : avocats
à [adress], comparaissant à l'audience par Maître avocat précité.

Contre:

La Société de droit étranger [...], inscrite au registre de la T.V.A. sous le n° FR- [...], inscrite sous le n° [...] au R.C.S. de [ville, France], n° SIRET

[...], venant aux droits de la SA [A. France], dont le siège social est établi
à FR-[..] (France) [Adresse], ayant fait élection de domicile en l'étude de Maître huissier
de justice de résidence à [adresse].

- DEFENDERESSE - comparaissant à l'audience par son conseil Maître , avocat à [adresse].

Citation du 30 mars 2018

A l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT:

Vu, en la forme régulière, le dossier de la procédure, et notamment :

L'opposition formée le 30 mars 2018 par la SPRL à l'encontre de la saisie arrêt exécution signifiée le 12 mars 2018 par la SAS [...].

Les conclusions reçues au greffe les 30 avril 2018 et 18 mai 2018 pour la SAS[...] et le dossier de pièces déposé à l'audience du 28 mai 2018 ;

Les conclusions et le dossier de pièces déposés par la SPRL [...] à l'audience du 28 mai 2018.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens, en langue française.

OBJET DE L'ACTION

La SPRL [...] a été condamnée par jugement du tribunal de commerce de Nanterre (France) prononcé le 21 septembre 2017 à rembourser à la SAS [...] venant aux droits de la société [...] la somme de 48.000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter du prononcé du jugement, avec anatocisme. L'exécution provisoire du jugement a été ordonnée et la SPRL [...] a été condamnée aux dépens.

La SAS [...] a signifié ce jugement à la SPRL [...], le 18 octobre 2017. Par exploit de signification commandement du 15 janvier 2018, la SA [...] a remis copie à la SPRL [...] du certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale délivré le 28 novembre 2017 par le tribunal de commerce de Nanterre.

La SAS [...] a procédé le 12 mars 2018 à une saisie arrêt exécution à charge de la SPRL [...] qui a formé opposition à celle-ci par exploit du 30 mars 2018.

La SPRL [...] conclut à la nullité de la saisie arrêt exécution pratiquée dont elle demande la mainlevée. Elle introduit également une demande de condamnation de la SAS [...] au paiement d'une somme provisionnelle d'un euro pour procédure téméraire et vexatoire.

La SAS [...] conclut au caractère non fondé de l'opposition.

DISCUSSION

1. La SAS [...] dispose d'un titre à l'encontre de la SPRL[...] le jugement prononcé par le tribunal de commerce de Nanterre le 21 septembre 2017 condamnant cette dernière au paiement d'une somme de 48.000 euros en principal, majorée des intérêts et des dépens. Ce titre est exécutoire en France, l'exécution provisoire du jugement ayant été ordonnée.

Les parties ne s'accordent pas sur le règlement international qui doit être appliqué pour l'exécution forcée de ce jugement en Belgique. La SAS [...] estime que le règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit s'appliquer, tandis que la SPRL [...] estime que la procédure d'exécution forcée est régie par le règlement 44/2001 dit « Bruxelles I ».

Le choix du règlement applicable a une incidence sur la présente procédure d'exécution forcée puisque le règlement 44/2001 prévoit le détour obligatoire par une procédure d'exequatur en Belgique avant toute mesure d'exécution forcée, tandis que le règlement 1215/2012 prévoit la remise d'un certificat par l'Etat membre ou la décision à exécuter a été prononcée et l'exécution directe dans un autre Etat membre sur base de ce certificat.

La SAS [...] estime tout d'abord que, s'étant vu remettre par le tribunal de commerce de Nanterre le certificat prévu par l'article 53 du Règlement 1215/2012, le juge des saisies beige n'est pas compétent pour apprécier la validité de ce certificat et examiner que! règlement est applicable à la présente procédure d'exécution forcée.

Cette analyse ne peut être suivie. En effet, s'il est vrai que, en principe, c'est à la juridiction d'origine d'exercer un contrôle sur l'applicabilité du système du règlement de Bruxelles 1 bis, au moment de décider ou non de délivrer le certificat de l'article 53, on ne peut exclure une erreur du juge d'origine qui délivrerait le certificat en méconnaissant les exigences temporelles de l'article 66-2 du règlement européen. Dans ce cas, le défendeur peut certainement discuter la question devant le juge de l'exécution, soit en l'espèce le juge des saisies¹.

Il existe un vide juridique qu'il appartient au juge national (le cas échéant, au juge requis) de combler.

En effet, le législateur de l'Union européenne n'a pas prévu de règles relatives aux voies de recours ou à la contestation des critères de compétence et mécanismes de coopération. Ces espaces, laissés à un droit national dont l'application nécessite parfois des adaptations au contexte européen dans lequel il est appliqué, sont propices à l'autonomie du juge national. Par ailleurs, les normes de l'Union elles-mêmes ne font que résoudre partiellement les questions pour lesquelles elles ont été élaborées, permettant également une certaine latitude du juge national².

Ce contrôle n'est pas inconciliable avec la reconnaissance mutuelle prônée par le législateur européen dans la mesure où il ne touche pas au fond ni aux règles de procédure interne de l'Etat d'origine.

Il est par ailleurs d'autant plus justifié qu'en matière de saisies en Belgique, les formalités prévues par le Code judiciaire revêtent un caractère d'ordre public³.

¹ Cfr F. GASCON-INCHAUSTI, la reconnaissance et l'exécution des décisions dans le règlement Bruxelles I bis, in E. GUINCHARD, le nouveau règlement Bruxelles I bis, coll. Droit de l'Union Européenne, vol.7, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 215. Le tribunal ne peut suivre l'argumentation de la SAS [...] qui estime que cet auteur serait isolé et non sérieux, alors qu'aucun élément ne permet de retenir une telle allégation, et que cet article est cité à l'appui d'autres points de son argumentation par la SAS [...] et qu'il est également cité dans d'autres articles faisant référence en la matière (cfr notamment article en 2^{ème}, note de bas de page ci-dessous).

² M. Roccati, « Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen - Du marché intérieur à la coopération civile », Bruylant, 2013, p.322.

³ G.de Leval, Traité des saisies, 1988, p. 412, n° 217, A

Le créancier ne peut procéder à aucune exécution forcée sans être nanti d'un titre exécutoire (article 1494 du Code judiciaire). Le rôle du juge des saisies consiste donc à vérifier la régularité de la procédure d'exécution et l'actualité du titre exécutoire.

Le juge des saisies est dès lors compétent pour examiner si l'article 1215/2012 est ou non applicable à la présente procédure.

L'article 66-1" du Règlement 1215/2012 indique que le Règlement sera applicable aux actions introduites à partir du 10 janvier 2015. Seules les décisions judiciaires rendues en application du nouveau règlement sont concernées par l'application de ce règlement.

Le règlement ne s'applique qu'aux décisions rendues dans des procédures introduites après le 10 janvier 2015, tandis que le règlement 44/2001 (Bruxelles I) continue à s'appliquer aux jugements rendus après le 10 janvier 2015 à la suite de procédures introduites avant cette date⁴.

Sous l'empire de la Convention de Bruxelles I, la Cour de justice a précisé que la question de savoir à quel moment les conditions d'une saisine définitive sont réunies doit être appréciée et résolue pour chaque juridiction, selon les règles de droit national⁵.

Selon la Cour de justice, la notion d'acte introductif d'instance désigne le ou les actes dont la signification ou la notification au défendeur met celui-ci en mesure de faire valoir ses droits avant qu'un jugement exécutoire ait été rendu dans l'Etat d'origine » (CJCE, 13 juill. 1995). Plus simplement, il s'agit de l'acte destiné à appeler le défendeur à se défendre devant le tribunal de première instance⁶.

L'action est le droit de saisir le juge et la demande en justice est la manière dont s'exerce ce droit; elle est l'acte de procédure par lequel une personne exerce ce droit, se fait entendre sur le fond de la prétention dont elle saisit le juge pour qu'il la dise bien ou mal fondée. Cet acte de procédure prendra, par exemple, la forme d'une assignation, d'une requête conjointe ou d'une présentation volontaire devant la juridiction⁷.

La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions (article 53 du Code de procédure civile français).

⁴ J-L VAN BOXSTAEL, H. BOULARBAH, S. FRANCO, A. NUYTS, J-F VAN DROOGHENBROECK, de Bruxelles I à Bruxelles I bis, JT, 2015, p.108.

⁵ L. Vogel, « Compétence judiciaire et reconnaissance des décisions depuis le règlement Bruxelles Ibis », Bruylant, 2015, p. 15-16, n° 5.

⁶ D. Alexandre, v° « Compétence européenne, reconnaissance et exécution: matières civiles et commerciales », Répertoire de droit européen, Dalloz, janvier 2015 (actualisation février 2018), n° 434.

⁷ L. Cadiet, E. Jeuland, « Droit judiciaire privé », 4^e éd., Ed. Juris-Classeur, 2004, n° 418.

Les demandes incidentes sont les demandes qui sont formées alors qu'une ou plusieurs demandes initiales ont déjà été soumises au greffe. Elles s'ajoutent à la demande initiale, en venant comme se greffer sur elle⁸.

La demande reconventionnelle est une demande incidente par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le rejet de la prétention adverse (article 64 du Code de procédure civile français).

Il ne fait nul doute que la demande reconventionnelle n'est pas une action judiciaire. Il n'y a par conséquent pas lieu d'en tenir compte pour déterminer la date de l'action en justice au sens de l'article 66 du règlement Bruxelles Ibis.

L'action judiciaire introduite par la SPRL [...] a été introduite devant le tribunal de commerce de Nanterre le 22 avril 2014, et la demande reconventionnelle formulée par la SAS [...] est venue se greffer sur cette demande principale initiale.

Le règlement Bruxelles 1 est dès lors applicable à cette action, nécessitant l'obtention par la SAS [...] d'un jugement d'exequatur en Belgique du titre exécutoire français. Le titre exécutoire sur lequel la SAS [...] s'est fondée pour procéder à la saisie-exécution n'est dès lors pas valable.

Il y a lieu par conséquent d'ordonner la mainlevée de la saisie arrêt pratiquée par la SAS [...] le 12 mars 2018.

La SPRL [...] introduit également une demande de condamnation de la SAS [...] pour saisie téméraire et vexatoire. A l'audience du 12 mars 2018, elle a précisé sa demande fixée à la somme de 3.000 euros.

Est téméraire et vexatoire la saisie qui témoigne d'une légèreté que n'eut pas assumé une personne normalement avisée et d'une faute de conduite ou d'appréciation⁹.

L'exercice du droit d'agir en justice dégénère en abus s'il constitue une faute caractérisée répondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi ou si une partie exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente¹⁰

En l'espèce, la détermination du règlement applicable à l'exécution du titre dont se prévaut la SAS [...] est une question juridique délicate et complexe, et il ne peut être considéré que la SAS[...] ait agi avec une légèreté fautive, en considérant que le règlement Bruxelles 1 était applicable, d'autant

⁸ J. Héron, T. Le Bars, « Droit judiciaire privé », Domat - droit privé, 5^e éd., 2012, p. 106-107.

⁹ Civ. Bruxelles, 24 septembre 1992, JT, 1993, p. 361.

¹⁰ Tribunal de première instance de Liège (sais.), 03/1 l/2010, M.C.P.-0.0.0., 2011/1, p. 140

plus que le tribunal de commerce de Nanterre lui avait délivré, certes à tort, le certificat prévu par le règlement Bruxelles 1 bis.

La demande de condamnation pour saisie téméraire et vexatoire n'est dès lors pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, , juge des saisies au tribunal de première instance de Liège, assisté de , greffier,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; Disons l'opposition recevable et fondée.

Disons la demande de condamnation de la SAS vexatoire recevable mais non fondée pour saisie téméraire et

Ordonnons la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 12 mars 2018 à l'initiative de la SAS [...] entre les mains de la SA [...].

Condamnons la SAS [...] à donner mainlevée de la saisie-arrêt exécution pratiquée le 12 mars 2018 dans les 48 heures de la signification de la présente décision.

Disons qu'à défaut de mainlevée volontaire, la présente décision tiendra lieu de mainlevée. Condamnons la SAS [...] aux dépens de la SPRL [...] liquidés à la somme de 1.736,80 euros¹¹.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal civil de première instance de LIEGE, division de HUY, chambre des saisies, siégeant à juge unique, le lundi VINGT-CINQ JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Le greffier, Le juge des saisies,

¹¹ Frais d'opposition de 176,80 euros, frais de mise au rôle de 120 euros et indemnité de procédure de 1.440 euros.